

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

1. Définitions

Preneur de la commande:	Cindu Chemicals B.V. Amsteldijk Noord 35 1422 XX Uithoorn
Donneur d'ordre:	le cocontractant du preneur de la commande en cas de contrats portant sur la livraison de marchandises et/ou la prestation de services.
Livraison:	la livraison de marchandises et/ou la prestation de services.

2. Conclusion d'un contrat

1. Sauf indication contraire expresse dans l'offre ou à la soumission de cette dernière, les offres écrites ou verbales faites par le preneur de la commande sont sans engagement. Une offre sans engagement peut être révoquée par le preneur de la commande dans les 5 jours ouvrés suivant réception de l'acceptation.
2. Le preneur de la commande est habilité à exiger du donneur d'ordre une confirmation de commande écrite, spécifiée suivant le prix, le type et la qualité. Si et tant que le donneur d'ordre n'a pas donné suite à une telle demande, le preneur de la commande n'est pas tenu d'exécuter la commande.

3. Délai de livraison

1. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre serait redevable d'un acompte (y compris une forme d'accréditif éventuellement convenue) ou tenu de mettre à disposition des informations et/ou des matériaux nécessaires à l'exécution de la commande, le délai de livraison ne commencera à courir qu'à la date de réception du paiement intégral (ou d'ouverture de l'accréditif) ou de mise à disposition de l'ensemble des informations et/ou des matériaux.
2. Les délais de livraison ne doivent jamais être considérés comme délai fatal.
3. Un contrat ne peut être résilié par le donneur d'ordre pour cause de non observation de délai, sauf si le preneur de la commande n'exécute pas ou pas entièrement la commande dans un délai raisonnable qui lui aura été notifié par écrit après arrivée à expiration du délai de livraison convenu. Dans ce cas, une résiliation n'est autorisée que dans la mesure où le maintien du contrat ne peut raisonnablement pas être exigé du donneur d'ordre.

4. Livraison; transfert du risque

1. Une obligation de réception incombe au donneur d'ordre.
2. Le risque de perte, de destruction et/ou d'endommagement de marchandises à livrer est transféré au donneur d'ordre au moment où lesdites marchandises atteignent le lieu de livraison convenu; à partir de ce moment, il est supporté en permanence par le donneur d'ordre. Le même transfert de risque a lieu au moment où le preneur de la commande propose les marchandises à la livraison conformément au contrat, et où le donneur d'ordre ne procède pas, pour quelque raison que ce soit, à leur réception. Dans ce cas, tous les frais vainement engagés par le preneur de la commande en rapport avec ladite proposition ainsi que d'éventuels autres frais de transport, de conservation et de stockage, s'inscrivent également à la charge du donneur d'ordre.

5. Prix

1. Sauf convention contraire, tous les montants s'entendent en euro et sans T.V.A. ni autres taxes des pouvoirs publics.
2. Les termes commerciaux internationaux figurant dans une offre revêtent la signification qui leur est attribuée par la définition correspondante spécifiée dans la version la plus récente des Incoterms.
3. Le preneur de la commande est habilité à répercuter les augmentations de frais qu'il aura subies après l'établissement du contrat, entre autres en rapport avec l'exécution de ce dernier, par exemple hausse de prix d'achat, de salaires, de frais de transport; le donneur d'ordre est alors habilité à résilier le contrat dans les 5 jours suivant réception de l'avis notifiant l'augmentation du prix, sauf si le preneur de la commande se déclare dès lors prêt à livrer au prix initial. Toute majoration de la T.V.A. ou d'autres taxes des pouvoirs publics peut être répercutée à tout instant.

6. Paiement; garantie

1. Sauf convention contraire, et sans préjudice du droit reconnu au preneur de la commande d'exiger le versement d'acomptes ou le paiement comptant s'il le juge opportun, le paiement est effectué dans les 30 jours à compter de la date de la facture correspondante. En cas de livraisons partielles, le preneur de la commande est habilité à facturer ces dernières séparément. Le preneur de la commande est autorisé à procéder à des livraisons partielles et à facturer ces dernières séparément.
2. Les marchandises livrées restent la propriété du preneur de la commande jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé tous les montants dont il est redevable au preneur de la commande, du chef de livraisons ou en rapport avec ces dernières. En cas de retard de paiement quelconque, le preneur de la commande est habilité à reprendre d'autorité, aux frais du donneur d'ordre, les marchandises lui appartenant, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Le donneur d'ordre est tenu de donner, à la première demande du preneur de la commande, une autre garantie (complémentaire)
3. Le donneur d'ordre est autorisé à faire valoir une demande reconventionnelle uniquement si ladite demande a été reconnue par le preneur de la commande
4. En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre est réputé en défaut, sans qu'une mise en demeure ou une sommation de payer ne soit nécessaire, et est redevable sur le montant arriéré d'un intérêt immédiatement exigible égal à l'intérêt légal en vigueur majoré de 2%. Par ailleurs, le preneur de la commande est habilité, dans la mesure où une livraison entrant dans le cadre d'un quelconque contrat passé avec le donneur d'ordre n'a pas encore eu lieu, à suspendre entièrement ladite livraison jusqu'à ce que le paiement intégral du montant arriéré ait été reçu. Si, même après sommation, aucun paiement n'est effectué dans un délai ultérieur notifié, le preneur de la commande est habilité à résilier, à son gré, tout ou partie du contrat par déclaration écrite, et ce sans préjudice de son droit à dommages-intérêts.
5. Tous les frais, tant extrajudiciaires que judiciaires (y compris les frais d'assistance juridique) engagés par le preneur de la commande en rapport avec le maintien de ses droits vis-à-vis du donneur d'ordre, s'inscrivent à la charge de ce dernier. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à un minimum de 15% du montant
6. Les montants dus par le donneur d'ordre au preneur de la commande du fait du contrat, sont intégralement et immédiatement exigibles dans les cas suivants: (a) sursis de paiement ou faillite du donneur d'ordre ou demande s'y rapportant, (b) décision de la part du donneur d'ordre de cesser ou céder partiellement ou intégralement son entreprise, (c) dissolution de la société du donneur d'ordre, (d) saisie aux dépens du donneur d'ordre, (e) plus de deux retards de paiement de la part du donneur d'ordre.
Dans les cas visés, le preneur de la commande est habilité à mettre fin avec effet immédiat à tous les contrats passés avec le donneur d'ordre, si ce dernier n'a pas présenté, dans un délai de 8 jours civils suivant une demande à cet effet, une garantie jugée adéquate par le preneur de la commande pour sûreté de tous les montants dus ou à devoir par le donneur d'ordre au preneur de la commande, sans préjudice des autres droits reconnus à ce dernier.

7. Manquements

1. Le donneur d'ordre est tenu de contrôler les livraisons immédiatement après réception, le cas échéant exécution, pour en déceler d'éventuels manquements, et de signaler par écrit au preneur de la commande les manquements constatés dans un délai de 7 jours civils à compter de la constatation, le tout à peine de déchéance du droit reconnu au donneur d'ordre de faire valoir des manquements qui auraient pu raisonnablement être décelés lors d'un contrôle approfondi. Les manquements constatés lors du contrôle et uniquement les autres manquements ne pouvant raisonnablement avoir été constatés pendant le contrôle, qui ont été découverts dans les 5 mois après la réalisation de la livraison et notifiés par écrit dans un délai de 7 jours civils après la date de la constatation, et pour autant qu'ils sont manifestement imputables au preneur de la commande du fait d'une négligence de ce dernier, seront résolus gratuitement par le preneur de la commande et à son gré par réparation et/ou remplacement.
2. La communication au preneur de la commande de manquements constatés lors du contrôle doit s'accompagner, à peine de déchéance du droit reconnu au donneur d'ordre de faire valoir des manquements, d'un échantillon du produit concerné, prélevé suivant les normes NEN 3940 ou EN 58. Le donneur d'ordre est tenu d'apporter au preneur de la commande toute la collaboration désirée pour procéder à un examen suite à la communication, y compris à un examen sur le site des produits concernés.
3. Les manquements au niveau d'une livraison ne donnent pas lieu à résiliation du contrat y afférent ni à dommages-intérêts, sauf s'il s'agit de manquements comme visés au précédent alinéa et si le preneur de la commande ne parvient pas, après tentatives répétées, à supprimer de façon acceptable le ou lesdits manquements. Le donneur d'ordre est, alors habilité à résilier le contrat si et dans la mesure où le maintien du contrat en question ne peut être raisonnablement exigé de lui.

8. Force majeure

Toute inexécution intégrale ou partielle ne tient pas lieu de manquement imputable au preneur de la commande, si cette dernière est due à un événement prévisible ou non, indépendant de la volonté du preneur de la commande, par exemple guerre ou états similaires, émeute, sabotage, boycott, grève, occupation, blocus, pénurie de matières premières, endommagement ou pannes d'installations, maladie du preneur de la commande ou de son personnel, manquements de la part de sous-traitants et/ou de transporteurs, mesures des pouvoirs publics (y compris ceux d'un pays étranger) telles que interdiction de transport, d'importation, d'exportation ou de production, catastrophes naturelles, intempéries, foudre, incendie, explosion, écoulement de produits ou dégagement de gaz dangereux, cette liste n'étant pas exhaustive.

9. Responsabilité en cas de dommage

Les dommages provenant de livraisons effectuées par le preneur de la commande et/ou décalant de services exécutés par celui-ci pour le compte du donneur d'ordre - le tout au sens le plus large - et pour lesquels le preneur de la commande peut être tenu responsable de droit, sont régis - dans la mesure où des dispositions impératives ne comportent pas d'autres clauses - par les conditions suivantes:

1. Seuls entrent en ligne de compte pour indemnisation les dommages dont le donneur d'ordre a irréfutablement montré qu'ils sont la conséquence d'un événement ou d'une circonstance dont le preneur de la commande peut être tenu responsable de droit.
- 2a. « Les dommages sous la forme d'un manque à gagner ou d'une réduction des bénéfices, n'entrent en aucun cas en ligne de compte pour indemnisation.
- 2b. Tout dommage autre que celui visé au point 2a. est indemnisé à concurrence d'un montant maximal égal à la valeur facturée nette (soit la valeur facturée brute moins la T.V.A. et autres taxes éventuelles prélevées par les pouvoirs publics sur le prix) de la livraison, le cas échéant, de la prestation de services à laquelle se rapporte le dommage.
3. L'indemnisation visée au point 2b. s'applique à l'ensemble des dommages découlant d'une livraison, le cas échéant, d'une prestation de services à laquelle se rapporte le dommage.
4. Sans préjudice des dispositions stipulées au début du présent article et aux alinéas précédents, seuls entrent en ligne de compte pour indemnisation les dommages qui ont été subis et constatés dans les 6 mois à compter de la remise de la marchandise et/ou de la fin de la prestation de services concernées et qui, dans ce délai de 6 mois, ont été signalés par écrit au preneur de la commande dans les 7 jours civils suivant leur constatation.

A peine de déchéance totale du droit à dommages-intérêts, le donneur d'ordre est tenu d'apporter au preneur de la commande toute la coopération souhaitée lors de ses investigations sur l'origine, la nature et l'étendue du dommage faisant l'objet d'une demande d'indemnisation.

Toute compensation par des créances de dommages n'ayant pas été reconnues par le preneur de la commande ou irrévocablement constatées en justice, est exclue.

5. Le donneur d'ordre garantit le preneur de la commande contre toute réclamation, quel qu'en soit le chef, émise par des tiers prétendant avoir subi un dommage causé par une marchandise et/ou un service que le preneur de la commande a livrée respectivement fourni au donneur d'ordre.
6. Les personnes physiques ou morales faisant partie du groupe du preneur de la commande, le cas échéant étant employés ou occupant une fonction chez le preneur de la commande, ou auxquelles le preneur de la commande fait appel lors de l'exécution du contrat, et qui sont citées par le donneur d'ordre en paiement de dommages-intérêts, peuvent également alléguer la présente disposition. Les dommages-intérêts réclamés conjointement à ces personnes physiques/morales et au preneur de la commande ne peuvent jamais être supérieurs à ceux que le preneur de la commande aurait à payer seul.
7. Si et dans la mesure où la limitation de responsabilité est jugée, dans un cas donné, irraisonnablement accablante ou inacceptable par le tribunal compétent, la responsabilité continuera d'être en tout cas limitée aux limites raisonnables dans toutes les circonstances du cas.

10. Délai de péremption

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales, les droits de créances et autres pouvoirs reconnus au donneur d'ordre, quel qu'en soit le chef, également à l'égard du preneur de la commande en rapport avec des livraisons effectuées par celui-ci, expirent dans tous les cas 12 mois après leur apparition.

11. Conditions applicables; droit applicable; juridiction compétente

1. Sauf convention contraire expresse, les conditions générales du donneur d'ordre, même conjointement aux présentes conditions générales du preneur de la commande, ne sont pas applicables. Toute dérogation à ces dernières conditions est exclue, sauf avec accord de volontés mutuel et exprès.
2. Les contrats et d'éventuels autres rapports juridiques entre le preneur de la commande et le donneur d'ordre sont régis par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (1980) (CVIM).
3. Les litiges survenant entre le preneur de la commande et le donneur d'ordre sont, en premier ressort, soumis exclusivement au Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam, sauf dans le cas où le litige doit être tranché par le Tribunal d'Instance. Le preneur de la commande est néanmoins habilité à en référer à un autre tribunal légalement compétent.